



Arrêt

**n° 267 468 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge au début de l'année 2019.

Le 3 septembre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois en tant que membre de la famille d'un citoyen européen en sa qualité d'épouse d'un ressortissant belge, M. [N.].

Le 29 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour qui a été notifiée à la requérante le 7 février 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [N.M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la condition de l'existence de ressources stables, suffisantes et régulières n'a pas été prouvée. Pour les raisons suivantes :

-Les allocations familiales versées à Monsieur [N.] ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance ;

-Les versements (pour les mois de mai à juin 2019) sur le compte de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme un moyen de subsistance stable et régulier dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir du donateur ;

-Monsieur [N.] perçoit des allocations de chômage d'un montant mensuel actuel maximum de 1287,72 euros (en 2019) dont il est tenu compte car il est dispensé de recherche d'emploi au vu de son incapacité de travail. A ces 1287,72 euros doit être ajouté l'allocation mensuelle pour incapacité de travail versée par Fedris (38,96 euros par mois puisque l'allocation annuelle est de 467,51 euros). La personne qui ouvre le droit au regroupement familial (Monsieur [N.M.]) dispose donc actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1326,68€, ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1524,61€).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, à la suite de la demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, la personne concernée a produit des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980 à savoir, la preuve du loyer s'élevant à 700€/mois et des extraits de compte qui ne concernent pas un mois entier (et ne sont pas accompagnés de documents probants tels que des factures).

En tout état de cause, en plus d'être dans l'impossibilité d'analyser le solde dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, le solde mensuel actuel maximum de ces revenus (soit 626,68€ car 1326,68 €/mois de revenus – 700€/mois de loyer) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes et de deux enfants) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Question préalable.

La partie requérante a déposé une « note d'audience », qu'elle a signée et qui n'a d'autre objet que le dépôt d'une pièce nouvelle, dont la date indique qu'elle est postérieure à l'acte attaqué et qui est dès lors, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de celui-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 10 et 11 de la Constitution belge* », « *des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* », « *des articles 7, §1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial* », « *des principes de bonne administration et de sécurité juridique, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et de l'obligation de gestion consciencieuse* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs* », « *des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », « *du principe de non-discrimination* », « *du principe de bonne administration, en ce compris du principe de sécurité juridique et de l'obligation d'analyse minutieuse et individuelle du dossier* » et « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, elle critique la partie défenderesse notamment en ce qu'elle a considéré que les moyens de subsistance mensuels de son époux s'élèvent à 1.326,68 € soit le montant mensuel actuel maximum de l'allocation de chômage estimé à 1287,72€ pour l'année 2019, augmenté de l'allocation mensuelle pour incapacité de travail versée par Fedris de 38,96€. Elle invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ainsi qu'un manquement au devoir de minutie et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, soutenant que l'attestation de paiement d'allocation de chômage relative au mois de décembre 2019 indique un montant de 1315,60€ et non de 1287,72€ et que le montant total des moyens de subsistance s'élèvent donc à 1354,56€ par mois.

La partie requérante expose que cette erreur dans le calcul du montant des moyens de subsistance a eu une incidence sur l'évaluation *in concreto* desdits moyens prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant que la différence entre le montant des moyens de subsistance du ménage et le montant de référence fixé par la loi précitée n'est désormais plus que de 200 euros. Elle rappelle le prescrit des articles 40ter, §2, alinéa 2, 1°, et 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'examen *in concreto* des moyens de subsistance et des besoins du ménage dans le cadre d'un regroupement familial et à propos de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité une carte de séjour en tant que conjointe d'un ressortissant belge et rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce : «*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de

transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visées aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle encore que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, s'agissant de l'évaluation des moyens de subsistance de la personne rejointe, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a considéré, s'agissant des allocations de chômage de la personne rejointe, que celles-ci étaient d'un « *montant mensuel actuel maximum de 1287,72 euros (en 2019)* ». Le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la partie défenderesse a pu établir ce montant, et force est de constater que la motivation de l'acte litigieux ne contient aucune précision quant à ce.

La décision querellée ne peut dès lors être considérée comme suffisamment motivée quant à ce.

4.3. Le moyen unique, en sa première branche, est fondé dans les limites exposées ci-dessus et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY